

OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK PARLEMENT

[C – 2020/20391]

16 JANUARI 2020. — Ministeriële omzendbrief betreffende de uitwerking en opvolging van een personeelsplan op basis van de personeelsenveloppe. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 februari 2020, blz. 7274, moet de volgende wijziging aan punt 3.2 Specifieke richtlijnen, II. In de ION's, Bijzonder voor de instellingen van categorie B aangebracht worden:

Gelieve bij de tweede alinea van de Nederlandse versie te lezen:

- "De directieraad legt het PP uiterlijk op 28 februari van het jaar van uitvoering van het plan voor" in plaats van "De directieraad legt het PP uiterlijk op 28 februari van het jaar van uitvoering van het plan aan de regering voor".

PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2020/20391]

16 JANVIER 2020. — Circulaire ministérielle relative à l'élaboration et au suivi de l'exécution d'un plan de personnel sur la base de l'enveloppe de personnel. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 7 février 2020, page 7274, il y a lieu d'apporter la modification suivante au point 3.2 Directives spécifiques, II. Dans les OIP, Particuliers aux organismes de catégorie B :

Il y a lieu de lire au second alinéa de la version néerlandaise :

- "De directieraad legt het PP uiterlijk op 28 februari van het jaar van uitvoering van het plan voor" au lieu de "De directieraad legt het PP uiterlijk op 28 februari van het jaar van uitvoering van het plan aan de regering voor".

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2020/200366]

Extrait de l'arrêt n° 92/2019 du 6 juin 2019

Numéro du rôle : 6791

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 243, 244 et 245 du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goeij, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschant, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 20 janvier 2016 en cause de Robert Jacob et Nadine Marchal contre l'État belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 décembre 2017, le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 245 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable pour les exercices d'imposition 1992 à 2009, ne crée-t-il pas une discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution entre les non-résidents, qu'il soumet à une imposition établie sur la base de l'article 466 du même Code relatif aux additionnels communaux, et les résidents, ceux-ci étant soumis aux additionnels communaux, alors que les premiers, à la différence des seconds, ne bénéficient pas des facilités et installations existantes dans une commune belge dans laquelle ils résideraient au motif qu'ils sont non-résidents ?

- En tant qu'ils privent en tout ou en partie le non-résident de la quotité exemptée d'impôt lorsqu'il n'a pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable ou n'a pas obtenu ou recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique qui s'élèvent au moins à 75 % du total de ses revenus professionnels de sources belge et étrangère, les articles 243 et 244 du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'applicables pour les exercices d'imposition 1992 et 2001 à 2009, lus, pour ce qui concerne les exercices d'imposition 2001 à 2009, en combinaison avec l'article 25 de la convention préventive de la double imposition conclue entre la France et la Belgique tel que modifié par l'avenant du 8 février 1999, n'introduisent-ils pas entre le non-résident et l'habitant du royaume une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que l'habitant du royaume et le non-résident, étant également soumis à la progressivité de l'impôt en raison du revenu mondial, le premier en Belgique et le second dans l'État de sa résidence, se trouvent du point de vue du seuil d'imposition à l'impôt belge sur le revenu dans des situations identiques ? ».

(...)

III. *En droit*

(...)

B.1.1. La Cour est saisie de deux questions préjudicielles portant sur les articles 243, 244 et 245 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992).

Ces dispositions figurent au chapitre IV du titre V du CIR 1992, qui est consacré au calcul de l'impôt des non-résidents.

B.1.2. L'« impôt des non-résidents » est celui des quatre impôts sur les revenus (article 1^{er}, § 1^{er}, du CIR 1992) auquel sont notamment assujettis les « non-habitants du Royaume » (article 227, 1^o, du CIR 1992). Cet impôt est « perçu exclusivement sur les revenus produits ou recueillis en Belgique et qui sont imposables » (article 228, § 1^{er}, du CIR 1992, tel qu'il était applicable devant le juge *a quo*). Il est calculé suivant les règles prévues aux articles 243 à 248 du CIR 1992.

Quant à la première question préjudicielle

B.2.1. La première question préjudicielle porte sur l'article 245 du CIR 1992, tel qu'il est applicable pour les exercices d'imposition 1992 à 2009.

B.2.2. Tel qu'il était applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992, l'article 245 du CIR 1992 disposait :

« L'impôt établi conformément aux articles 243 et 244 est augmenté de six centimes additionnels au profit de l'État, qui sont calculés suivant les modalités fixées à l'article 466 ».

B.2.3. L'article 398 de la loi-programme du 24 décembre 2002 a complété le texte de l'article 245 du CIR 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2005, par un nouvel alinéa, qui dispose :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, porter ces centimes additionnels jusqu'à sept centimes au maximum ».

Pour l'exercice d'imposition 2004, l'article 402, alinéa 3, de la loi-programme du 24 décembre 2002 a fixé à 6,7 les centimes additionnels visés à l'article 245 du CIR 1992.